



Arrêt

n° 298 302 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 août 2023.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me S. DELHEZ.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine kissien, de confession chrétienne et sympathisant du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Le 12 avril 2018, vous auriez quitté la Guinée en avion pour rejoindre le Maroc, à l'aide d'un passeport à votre nom fourni par votre ami [H.]. En mai 2018, vous seriez arrivé en Espagne en zodiac. En juillet 2018, vous auriez quitté l'Espagne en voiture pour rejoindre la Belgique en passant par la France. Vous seriez arrivé en Belgique au mois de juillet 2018.

Le 10 juillet 2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez vécu à Kissidougou de votre naissance jusqu'en 2017. A Kissidougou, vous auriez un ami du nom de Moustapha. En février 2017, vous auriez déménagé pour Conakry où vous auriez vécu et travaillé avec un Américain, le grand frère de votre ami [M.]. Après environ trois mois, vous auriez commencé votre activité de taxi-moto grâce à un certain [S.], que vous auriez connu à Conakry et qui aurait également été taxi-moto. Vous auriez d'abord fait des courses occasionnelles avec la moto de [S.], puis vous auriez acheté votre propre moto en janvier 2018. Le 25 mars 2018, vous auriez effectué une course de taxi-moto pour une dame. Sur le trajet de votre course, vous auriez rencontré un groupe de jeunes qui auraient fait irruption en minibus à un carrefour et qui auraient commencé à caillasser les gens. Un mouvement de panique aurait alors débuté, ce qui aurait poussé les gens à fuir. Face à la situation, vous auriez accéléré avec votre moto pour également fuir le carrefour et vous éloigner de cet endroit. Lors de l'accélération, vous auriez perdu le contrôle de votre moto, vous auriez percuté le flanc d'une voiture. Le choc aurait été violent, de sorte que votre cliente aurait été projetée dans un caniveau et serait décédée sur le coup. Les personnes présentes sur place lors de l'accident vous auraient alors encerclé, frappé et menacé de vous tuer. Les forces de l'ordre seraient intervenues et vous auraient libéré des violences de la foule. Ils vous auraient alors embarqué dans leur pick-up et vous auraient emmené à la gendarmerie, où vous seriez resté deux jours, avant de vous évader. La foule qui s'en serait prise à vous lors de l'accident aurait encerclé la gendarmerie où vous auriez été détenu afin de réclamer votre sortie de cellule ce qui aurait forcé les gendarmes à appeler des renforts. Le deuxième jour de votre détention, le commandant de la gendarmerie aurait contacté votre ami Harouna et vous vous seriez évadé grâce à une négociation qui aurait eu lieu entre ces deux personnes. Vous vous seriez alors caché chez [H.] jusqu'à votre départ de la Guinée en date du 12 avril 2018.

En parallèle, fin 2017, pour [H.], vous auriez également fait de l'animation et mis de l'ambiance dans votre quartier pour le parti UFDG. Vous auriez été rémunéré pour ces activités. Pendant la période des élections législatives, en janvier-février 2018, vous auriez été impliqué dans l'incendie d'un pick-up militaire à Baïlobaya, quartier cimenterie. Quelques amis auraient été arrêtés lors de cet incident, vous auriez pris la fuite et changé de secteur. Vous auriez été à Foufoumeré pendant quelques temps et vous n'auriez pas été arrêté.

Le 21 février 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, estimant que, par vos propos inconsistants, vous l'empêchiez d'établir les faits que vous invoquiez et, partant, le bien-fondé de vos craintes en cas de retour. Le 27 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux. Le 14 juillet 2020, dans son arrêt n°238 539, celui-ci a rejeté votre recours, confirmant l'analyse du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Le 12 avril 2023, sans avoir quitté le territoire du Royaume, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre demande précédente. Vous déposez également deux cartes de membre de l'UFDG et un acte de témoignage rédigé en décembre 2020 par le secrétaire fédéral de ce parti. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant, au motif qu'il n'a présenté aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ou au statut de protection subsidiaire au sens de la même loi.

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par

l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. À sa requête, la partie requérante annexe deux articles, publiés sur le site *Internet* Amnesty.org, intitulés « Guinée : Amnesty International demande une enquête sur les morts par balle lors du rassemblement des Forces vives » et « Guinée : Amnesty International demande la libération de Mamadou Billo Bah et des autres détenus du FNDC ».

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

6.1. En particulier, le Conseil relève que le requérant fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande et n'étaye pas à suffisance ses nouvelles déclarations à cet égard, ainsi que le relève adéquatement la Commissaire générale dans sa décision (*cfr* déclaration demande ultérieure).

6.2. S'agissant de son adhésion au parti *Union des Forces démocratiques de Guinées* (ci-après dénommé UFDG), le Conseil estime qu'elle ne suffit pas à modifier l'appréciation relative au profil politique du requérant, à savoir qu'il n'est pas de nature à susciter l'intérêt des autorités guinéennes sur sa personne. En outre, sur la base des informations qu'elle communique, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il n'existe pas actuellement de persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition en Guinée et que, partant, le seul fait pour le requérant d'être membre du parti UFDG ne permet pas de fonder, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Dès lors, le requérant n'est pas parvenu à convaincre que les nouveaux éléments apportés et les nouveaux documents déposés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale sont de nature à inverser l'appréciation réalisée lors de sa première demande.

7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'aboutir à une conclusion différente.

8. Ainsi, elle se contente de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, sans toutefois avancer le moindre élément de nature à inverser le sens de l'appréciation déjà réalisée à cet égard lors de la première demande du requérant. Elle conteste, de manière générale, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les nouveaux documents produits à l'appui de la deuxième demande du requérant, sans toutefois opposer de critique précise et utile aux divers constats pertinents de la décision attaquée.

9. En outre, la partie requérante cite et annexe à sa requête des informations d'ordre général faisant état de violences à l'égard des membres et sympathisants de l'opposition en Guinée. Outre que le requérant n'a jamais soutenu avoir rencontré de tels problèmes du fait de ses opinions politiques, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

10. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant a déclaré être d'origine ethnique kissienne et non pas peule (requête, page 7), de sorte que la référence faite aux violences interethniques entre les membres des communautés peule et malinké ne se montre pas pertinente en l'espèce.

11. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à contester cette analyse.

11.1. Concernant le témoignage, rédigé par le secrétaire fédéral de la section Ratoma, le Conseil constate en particulier que la partie requérante n'avance aucune explication au motif de la décision attaquée relevant que le contenu de ce document, relatif à l'engagement politique du requérant, se montre en contradiction avec les déclarations qu'il a livrées auparavant. Pour ce motif notamment, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'une telle pièce ne dispose pas, en l'espèce, d'une force probante suffisante.

11.2. Quant aux cartes de membres du requérant au parti UFDG, elles permettent tout au plus d'établir l'adhésion du requérant audit parti, ce qui ne peut pas suffire à établir le bienfondé des craintes alléguées, au vu des constats exposés dans la décision attaquée ainsi que *supra* dans le présent arrêt.

11.3. S'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil renvoie au point 9 du présent arrêt.

11.4. Dès lors, ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

14. Par conséquent, la présente demande de protection internationale est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS